



10 MARS 2020

**ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL
ÉTABLISSANT UNE RÉGLEMENTATION
SPÉCIALE DE LA PÊCHE FLUVIALE SUR LES LACS
DE GRÉOUX-LES-BAINS, DE QUINSON ET DE SAINTE-CROIX.**

**LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce, et ses articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, L. 411-4 à L. 411-9 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites et R. 436-36 permettant d'établir une réglementation spéciale dans le cas des lacs de montagne et de déroger aux prescriptions de l'article R. 436-18 du même code, qui fixe la taille minimale des truites, autres que la truite de mer, à 0,23 mètres ;
- VU le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU les modifications apportées par le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016, notamment l'article 17 mettant en place un quota journalier, par pêcheur de loisir, pour la capture de carnassiers (sandre, brochet et black-bass), dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole ;
- VU l'arrêté inter préfectoral des 4 et 11 mars 2019 fixant la composition de la commission consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du Code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles pour le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande du 20 décembre 2018, reçue le 26 décembre 2018, des fédérations du Var et des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique souhaitant soumettre à approbation une liste de propositions, de manière à actualiser l'arrêté interdépartemental de 2005, établissant une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix ;

VU l'avis de la commission consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix du 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au Préfet de réglementer la pêche en eau douce ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles telles que la truite commune sur le Verdon entre le barrage de Gréoux et la limite départementale séparant les Alpes de Haute-Provence du Var, notamment en protégeant sa reproduction et en limitant son prélèvement par l'augmentation de la taille minimale de capture, en application de l'article R. 436-19 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'espèce piscicole « salmonidés », notamment en réduisant le nombre de capture de salmonidés à six au lieu de dix ;

CONSIDÉRANT que la période de reproduction des salmonidés, qui s'étale de la mi-novembre à la mi-février, est compatible avec le report de la pêche au premier dimanche d'octobre au lieu du 3^{ème} dimanche de septembre ;

CONSIDÉRANT que l'omble chevalier ne peut vivre qu'en habitat de profondeur ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté la présence du Gobie à tache noire (*Neogobius melanostomus*) dans le lac de retenue de Sainte-Croix du Verdon et que celui-ci a été introduit sans autorisation administrative prévue par les articles L. 432-10 et R. 432-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Gobie à tache noire, de la famille des Gobiidés, est une espèce exotique envahissante des milieux aquatiques et que, de ce fait, il risque de provoquer des déséquilibres biologiques ;

CONSIDÉRANT que l'espèce Gobie à tache noire ne fait pas partie de la liste des espèces de poissons représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 et qu'il est nécessaire de l'éradiquer avant sa propagation dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département ;

CONSIDÉRANT que les lacs de retenue de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix ont des fonctionnements écologiques différents du fait des marnages liés à leur exploitation hydroélectrique et de la température de l'eau liée à leur profondeur ;

CONSIDÉRANT que le public n'a formulé aucune observation lors de la consultation électronique qui a eu lieu sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et le site internet de la Préfecture du Var entre le 23 décembre 2019 et le 13 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du directeur départemental des territoires du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-départemental du 7 février 2005 et du 29 mars 2005 établissant une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix ;

ARTICLE 2 : Secteur d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux lacs de retenue de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix, définis comme suit :

- Lac de retenue de Gréoux-les-Bains : plan d'eau limité à l'aval par le barrage de Gréoux-les-Bains et à l'amont par le pied de barrage de Quinson.
- Lac de retenue de Quinson : plan d'eau limité à l'aval par le barrage de Quinson et à l'amont par le pied du barrage de Sainte-Croix.
- Lac de retenue de Sainte-Croix : plan d'eau limité à l'aval par le barrage de Sainte-Croix et à l'amont par la limite du niveau normal des eaux (côte 477) matérialisée par la borne délimitant le domaine EDF.

ARTICLE 3 : Dispositions réglementaires

Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire), la réglementation de la pêche sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix est fixée conformément aux articles du présent arrêté.

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 4 : Temps d'interdiction

La pêche est ouverte toute l'année, à l'exception des espèces, modes et procédés suivants, pour lesquels les temps d'ouverture sont fixés ainsi qu'il suit :

	Lacs de retenue sur le bas-Verdon : temps d'ouverture de la pêche		
Modes de pêche / espèces	SAINTE-CROIX	QUINSON	GREOUX - ESPARRON
Lignes de traîne	du 2 ^{ème} samedi de mars au 1 ^{er} dimanche d'octobre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier puis du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier puis du dernier samedi d'avril au 31 décembre

Salmonidés (hors truite arc-en-ciel)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 1 ^{er} dimanche d'octobre	
Brochet et sandre	Toute l'année	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier puis du dernier samedi d'avril au 31 décembre

II – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

ARTICLE 5 : Procédés et mode de pêche autorisés

Les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen :

- de la ligne de traîne munie de 2 leurres au plus ; deux lignes de traîne sont autorisées par pêcheur ;
- de la ligne de sonde (ligne montée sur canne dont l'extrémité est munie d'un plomb et sur laquelle les appâts artificiels, seuls autorisés, sont disposés sur des potences le long de celle-ci, le bateau étant à l'arrêt), munie de 6 hameçons au plus. Une seule ligne de sonde est autorisée par pêcheur.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Pendant la période d'ouverture de la pêche à la traîne, ce mode de pêche est autorisé toute la semaine.

Lorsqu'il est en action de pêche, chaque pêcheur doit être porteur du carnet de pêche remis par les fédérations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var et des Alpes-de-Haute-Provence. Ce carnet est à remplir à chaque prise de poisson, conformément aux prescriptions indiquées sur ce document.

Lorsqu'il est en action de pêche, le pêcheur à la traîne doit se signaler en disposant sur le bateau, de façon visible, un fanion coloré délivré par les fédérations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour les autres modes procédés et mode de pêche, la réglementation générale s'applique.

III - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

ARTICLE 6 : Tailles minimales des poissons

En application de l'article R. 436-19 du Code de l'environnement, les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet ;

- 0,18 m pour l'omble chevalier.

Par dérogation, les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,40 m pour la truite fario.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 7 : Limitation du nombre de captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six, dont trois truites fario, omble-chevalier ou corégone.

V - NAVIGATION

ARTICLE 8 : Conditions générales de navigation sur les lacs du Verdon

La pratique de la pêche en bateau reste soumise aux dispositions réglementant la navigation sur les lacs du Verdon (décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution des périmètres de protection des lacs du Verdon, arrêtés interdépartementaux des 09 juin 2015, 15 juin 2017 et 23 novembre 2018 réglementant la navigation, les activités sportives et touristiques), qui interdisent notamment la navigation de tout bateau à moteur autre qu'électrique.

VI - AUTRES MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 9 : Mesures conservatoires applicables à l'espèce « Gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire » (*Neogobius melanostomus*), espèce exotique envahissante et susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, celle-ci devra être détruite sur place et jetée dans des sacs étanches.

Son utilisation comme appât, sa détention, son transport sont strictement interdits.

En outre, le fait d'introduire cette espèce dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau qu'il soit volontaire, par négligence ou par imprudence, est puni d'une amende de 9 000 euros, en application de l'article L. 432-10 2° du Code de l'environnement.

VII – RÉSERVES TEMPORAIRES

ARTICLE 10 : Localisation

Sont mis en réserve de pêche « spécifiques à brochet » les lacs de Quinson, Gréoux-Esparron et les secteurs du Lac de Sainte-Croix définis comme suit et localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

- Secteur Notre Dame de Blache, d'une superficie 8ha, commune de Bauduen ;
- Coste Belle, d'une superficie de 73 ha, commune de Salles sur Verdon ;
- Galetas, d'une superficie de 50ha, communes de Moustiers-Sainte-Marie et Aiguines ;
- Font Collomb, d'une superficie de 9ha, commune de Moustiers-Sainte-Marie ;
- Repentance, d'une superficie de 12ha, commune de Sainte-Croix.

ARTICLE 11 : Période d'interdiction

La période d'interdiction de pêche dans les réserves temporaires est fixée du 2ème samedi de mars au 2ème vendredi de juin inclus.

ARTICLE 12 : Modes et procédés de pêche interdits

Tous les modes de pêche destinés à capturer des carnassiers (en application de l'article R. 436-33) ainsi que la pêche à la ligne de traîne (en application de l'article R. 436-23 IV) sont interdits dans le périmètre des réserves de pêche.

ARTICLE 13 :

Tout brochet capturé dans le périmètre des réserves de pêche devra être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 14 : Balisage

Un balisage des tronçons concernés sera mis en place par les soins des associations titulaires des droits de pêche pour l'information des pêcheurs et des différents utilisateurs de ces plans d'eau.

VIII – EXÉCUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 15 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies du département des Alpes-de-Haute-Provence et du département du Var. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et sur le site Internet « <http://www.var.gouv.fr/> » de la Préfecture du Var.

ARTICLE 16 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet ;
- par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du tribunal administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue de Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 06) ou le tribunal administratif de Toulon (5 rue racine – CS 40510 – 83 041 TOULON Cedex 9).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfetures des Alpes de Haute-Provence et du Var, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les colonels commandant les groupements de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et du Var, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité des Alpes de Haute-Provence et du Var, les présidents des fédérations des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur les lacs de retenue de Gréoux-Les-Bains, Quinson et Sainte-Croix du Verdon.



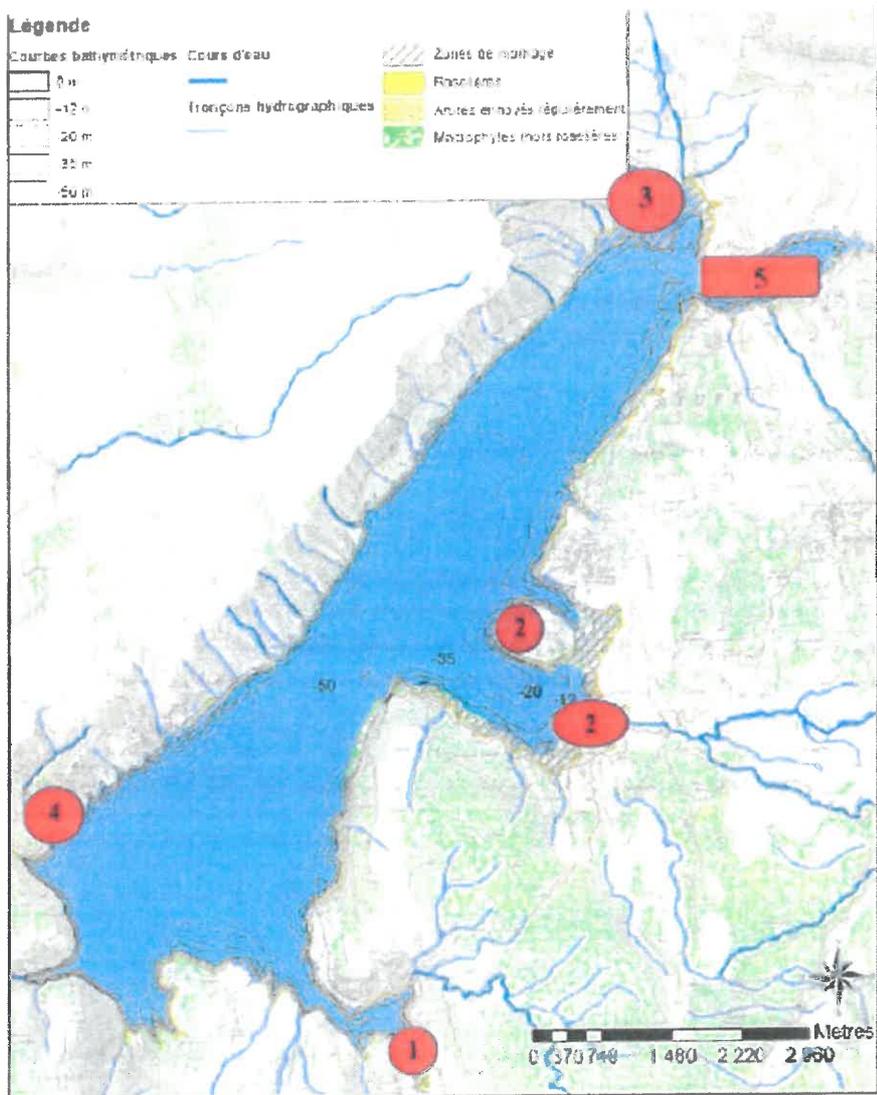
Olivier JACOB



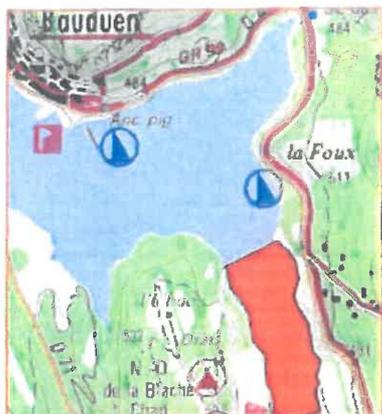
Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXE : RÉSERVES TEMPORAIRES

Vue générale



Détail des secteurs



1/ Anse de Bauduen
Le fond de anse entre le chemin de la chapelle de N.D. de la Blanche et le chemin noyé matérialisé par des panneaux.
8 ha



+



2/ Anse de Coste Belle (Salles/Verdon)
Les 2 fonds de anse entre la cale de mise à l'eau (677m NGF) et le cap sur la piste de Garuby + la dent creusée de l'île matérialisée par des panneaux.
76 ha



3/ Anse de Font Collomb (Moustiers/Ste-Marie)
En zone littorale du plan d'eau, depuis la confluence avec la Plaine en rive droite en amont, jusqu'à la limite de la forêt domaniale en aval.
10 ha



4/ Anse de Repentance (Ste-Croix du Verdon)
Le fond de anse jusqu'au cap matérialisé par des panneaux.
12 ha



5/ Anse de Galetas (Alguines/Moustiers)
Depuis les matts en amont jusqu'aux caps du hameau du Pont et anse St Saturnin en aval.
60 ha

